

COMPTE RENDU SOMMAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2121-25
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Date de convocation : **26 mars 2021**

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Nombre de présents : **25**

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : **2**

Jean-Louis BORDESSOULES à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : **2**

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Médéric DIRAISON

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire)

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 18 mars 2021.

Décision N° 4 du 22 mars 2021 : Dans le cadre du développement de sa boutique, le musée des Cordeliers acquiert 200 reproductions de lithographies de l'artiste Alexandre Jacovleff (4 visuels différents). Sur ces 200 reproductions, 20 seront mises de côté : 4 reproductions pour présentation

et 16 pour dons et cadeaux. 180 reproductions seront proposées à la vente, dont il est décidé de fixer le prix comme suit : - lithographie à l'unité : 6 €.

Décision N° 5 du 22 mars 2021 : Fin du bail relatif à la location du logement sis 17 A rue du Manoir à Saint-Jean-d'Angély, à compter du 31 mars 2021, et remboursement du dépôt de garantie de 350 € à la locataire, Mme AL KURDI.

Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le Conseil municipal du 18 mars 2021.

FINANCES :

Comptes de gestion 2020 (M. Guiho)

N° 2 - Compte de gestion 2020 - Budget principal Ville

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion du budget principal Ville de la Trésorière municipale pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Voté à la majorité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 25**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 3 - Compte de gestion 2020 - Budgets annexes

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les comptes de gestion de la Trésorière municipale pour l'exercice 2020, des budgets annexes SALLE DE SPECTACLE EDEN, TRANSPORTS, ASSAINISSEMENT. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Voté à la majorité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 25**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Comptes administratifs 2020 (M. Guiho)

Pour le vote des Comptes administratifs, M. CHAPPET est désigné Président de séance.

Mme la Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

N° 4 - Compte administratif 2020 - Budget principal Ville

Voté à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 23**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 1 (Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Mme la Maire)**

N° 5 - Compte administratif 2020 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Voté à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 23**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 1 (Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Mme la Maire)**

N° 6 - Compte administratif 2020 - Budget annexe Transports

Voté à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- Pour : 23
- Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)
- Abstention : 1 (Patrick BRISSET)
- Ne prend pas part au vote : 1 (Mme la Maire)

N° 7 - Compte administratif 2020 - Budget annexe Assainissement

Voté à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- Pour : 23
- Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)
- Abstention : 1 (Patrick BRISSET)
- Ne prend pas part au vote : 1 (Mme la Maire)

Retour de Mme la Maire dans la salle.

Affectations du résultat 2020 (M. Guiho)

N° 8 - Affectation du résultat 2020 - Budget principal Ville

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

- après avoir adopté le Compte administratif 2020 dont les résultats se présentent comme suit :
 - excédent de fonctionnement de 2 405 940,94 €,
 - déficit d'investissement de 463 804,07 €,
 - état des dépenses engagées non mandatées au 31/12/2020 et des recettes certaines à recevoir à la même date :

Dépenses	Recettes	Solde
1 819 421,52 €	880 334,50 €	939 087,02 €

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter au Budget primitif 2021 le résultat comme suit :

- Affectation au financement de la section d'investissement compte 1068 pour 1 402 891,09 € ;
- Affectation au compte 002 de l'excédent reporté soit 1 003 049,85 €.

Voté à la majorité des suffrages exprimés (27) :

- Pour : 25
- Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 9 - Affectation du résultat 2020 - Budget annexe Salle de spectacle Eden

Vu l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

- après avoir adopté le Compte administratif 2020 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :
 - o excédent de fonctionnement de 9 139,24 €,
 - o excédent d'investissement de 32 362,80 €,
 - o état des dépenses engagées non mandatées au 31/12/2020 et des recettes certaines à recevoir à la même date :

Dépenses	Recettes	Solde
41 502,04 €	0 €	41 502,04 €

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter au Budget primitif 2021 le résultat comme suit :

- Affectation au financement de la section d'investissement compte 1068 pour 9 139,24 €
- Affectation au compte 002 de l'excédent reporté soit 0 €.

Voté à la majorité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 25**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 10 - Taux de fiscalité pour l'année 2021 (M. Guiho)

L'article L2331-3 du Code général des collectivités territoriales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes. Conformément à l'article 1636B sexies du Code général des impôts, le Conseil municipal vote chaque année les taux de ces taxes qui sont appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.

Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la commune ne percevra plus la taxe d'habitation à partir de 2021, hormis la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants. Elle continuera de percevoir le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés.

Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur sera institué et permettra d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes.

Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants est égal au taux figé de 2019 soit 13,06 % et le calcul des compensations se fera sur la base des taux votés en 2017, soit 12,21 % pour la commune.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département, qui est de 21,50 % en Charente-Maritime, sera ajouté à celui de la commune.

Le BP 2021 est élaboré avec la volonté de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes foncières.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les taux des 2 taxes foncières, sur le bâti et non bâti, comme suit :

	2020		2021
	Taux Commune	Taux Département	Taux Commune
Taxe foncière /bâti	31,12 %	21,50 %	52,62 %
Taxe foncière/non bâti	58,12 %		58,12 %

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Budgets primitifs 2021

N° 11 - Budget primitif 2021 - Budget principal Ville (M. Guiho)

Voté à la majorité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 25**
- **Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 12 - Subventions 2021 aux associations et aux personnes de droit privé (M. Guiho)

En application de l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

En application de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, toute association bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 € doit faire l'objet d'une convention spécifique soumise à l'approbation du conseil municipal.

Les associations locales ont formulé des demandes de subvention pour l'année 2021 dans le cadre de l'exercice de leurs activités et pour l'organisation d'événements particuliers.

Les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, la municipalité accompagne les associations par un soutien logistique, des mises à disposition d'infrastructures municipales et des prestations de communication.

Parallèlement, dans le souci d'une gestion rigoureuse de l'argent public, la commune conditionne le versement d'aides financières au respect de critères objectifs basés sur l'intérêt général et le dynamisme qu'elles apportent à la commune.

Après examen des dossiers présentés par les associations locales, le montant total des subventions proposées au BP 2021 est de **282 660 €**, selon le détail suivant :

SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS & AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	BP 2021
ASSOCIATIONS	Montant
DIVERS	4 840 €
C.O.S.	1 000 €
Ass Sauvegarde des animaux	3 000 €
Souvenir Français	90 €
DDEN	150 €
FNACA	250 €
APESA 17	350 €
CULTURE	135 810 €
A.4	78 700 €
BELLE FACTORY	50 000 €
A.A.J.C. (Togo)	500 €
Amuse Folk	400 €
Block House	3 350 €
Block house <i>Subv exceptionnelle concert</i>	960 €
Eurochestries	1 500 €
Cercle Philharmonique	400 €
SPORTS	107 250 €
Angérien Hand Ball Club	2 000 €
Athlétic Club Angérien	2 000 €
Amicale Boule Angérienne	2 700 €
Kayak club Angérien	3 500 €
Haltérophilie Musculation	500 €
Jeunesse Laïque Angérienne	2 000 €
Judo Club Saint-Jean / Loulay	2 000 €
Moto Club Angérien	4 000 €
Nautic Club Angérien	27 000 €

Nautic Club Angérien <i>Subv exceptionnelle COVID</i>	4 000 €
Pêcheurs Angériens	950 €
Plongée Subaquatique	900 €
Union Cognac/St-Jean d'Angély	20 500 €
RACA	8 000 €
S.C.A.	15 000 €
Tennis Club Angérien	2 200 €
Tir Angérien	1 000 €
U.V.A.	7 000 €
U.V.A. <i>Subv exceptionnelle coupe de France</i>	2 000 €
SERVICES SOCIAUX	32 600 €
Aide et Soutien	1 500 €
Arche	5 000 €
Association Cœur et santé	700 €
Association alcool assistance de la Charente Maritime	600 €
Croix Rouge Française	300 €
Secours Catholique	1 500 €
Restos du Cœur	1 000 €
Tremplin 17	17 000 €
Mission Locale Rurale	5 000 €
ECONOMIE	2 160 €
Commerçants non sédentaires	2 160 €
Total des subventions	282 660 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer favorablement sur les montants des subventions attribuées aux associations et aux personnes de droit privé dans le cadre du vote du Budget Primitif 2021 ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer les conventions d'objectifs correspondantes.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 0**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

à l'exception des associations suivantes pour lesquelles certains Conseillers municipaux ne doivent pas prendre part au vote car intéressés à l'affaire en tant que membres du Bureau ou du Conseil d'administration (article L2131-11 du CGCT) :

➤ **A4 :**

Ne prend pas part au vote : Pascale GARDETTE

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Pascale GARDETTE)**

➤ **AAJC TOGO :**

Ne prend pas part au vote : Catherine BAUBRI

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Catherine BAUBRI)**

➤ **DDEN :**

Ne prend pas part au vote : Jocelyne PELETTE

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Jocelyne PELETTE)**

➤ **Jeunesse Laïque Angérienne :**

Ne prend pas part au vote : Julien SARRAZIN

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Julien SARRAZIN)**

➤ **Mission locale de la Saintonge :**

Ne prennent pas part au vote : Mme la Maire, Cyril CHAPPET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Mathilde MAINGUENAUD

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (22) :

- **Pour : 22**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 5 (Mme la Maire, Cyril CHAPPET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Mathilde MAINGUENAUD)**

➤ **SCA :**

Ne prend pas part au vote : Jean-Marc REGNIER

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 1 (Jean-Marc REGNIER)**

N° 13 - Convention 2021 - Ville de Saint-Jean-d'Angély/Nautic Club Angérien au titre des associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € (M. Barrière)

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, dans son article 10, ainsi que la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et

de clarification du droit et d'allégement des procédures, dans son article 84, précisent les obligations légales de la collectivité dans ses relations avec les associations locales notamment en matière de transparence. Par ailleurs, la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations a réaffirmé la nécessité de contractualiser les relations entre ces deux entités.

Ainsi les conventions générales passées avec les associations aidées sont obligatoires dès lors que la collectivité attribue une subvention annuelle supérieure à 23 000 € au titre de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 (article 1).

Les actions des associations concourent à la satisfaction de l'intérêt général en répondant à des besoins sociaux essentiels et en favorisant la création de solidarités entre les citoyens. Elles sont des acteurs importants de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un prolongement nécessaire de l'action municipale. Leurs actions répondent aux attentes des citoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs et concourent à la promotion de la ville et au rayonnement du territoire.

Les soutiens financiers, humains, logistiques et techniques apportés par la Ville aux associations visent à conforter le mouvement associatif local.

Le Nautic Club Angérien participe à la promotion de la vie sportive de la ville de Saint-Jean-d'Angély en proposant une pratique de la natation et du water-polo de loisirs et de compétitions au plus haut niveau national, un apprentissage dès le plus jeune âge relayé ensuite au niveau des établissements scolaires par la présence de sections sportives.

De plus, le NCA propose également des formations au diplôme de surveillant de baignade (BNSSA), des cours de secourisme, organise des animations telles que des lotos, une brocante, une grande tombola, une course d'obstacles à franchir dénommée « le parcours des héros », assure la tenue de stand de restauration et de poste de secours lors d'animations organisées sur notre territoire (festivités de la Saint-Jean, fête nationale du 14 juillet, semi-marathon, ...), sans oublier la gestion de piscines d'été sur le territoire communautaire.

À ce titre, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaiterait lui attribuer une subvention de fonctionnement de 27 000 €, à laquelle s'ajouterait une subvention exceptionnelle de 4 000 € au titre de la pandémie de la COVID-19, soit un total de 31 000 € au titre de l'année 2021.

En effet, lors de cette crise sanitaire, le NCA qui compte 10 salariés dont 2 emplois aidés, n'a pu fonctionner comme il l'espérait du fait de la fermeture du centre aquatique Atlantys, de l'annulation des organisations des manifestations et des formations pour lesquelles des recettes étaient attendues, sans oublier l'arrêt des compétitions comme les autres pratiques sportives. Cet état de fait, malgré les aides apportées par l'État, a fragilisé la trésorerie de ce club phare de la ville qui nécessite aujourd'hui l'attribution de cette subvention exceptionnelle.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver :
 - . l'attribution d'une subvention d'un montant de 31 000 € au Nautic Club Angérien,
 - . les termes de la convention ci-jointe.
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 14 - Budget primitif 2021 - Budget annexe Salle de spectacle Eden (M. Guiho)

Voté à la majorité des suffrages exprimés (27)

- Pour : 25
- Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 15 - Budget primitif 2021 - Budget annexe Transports (M. Guiho)

Voté à la majorité des suffrages exprimés (27)

- Pour : 25
- Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 16 - Budget primitif 2021 - Budget annexe Assainissement (M. Guiho)

Voté à la majorité des suffrages exprimés (27)

- Pour : 25
- Contre : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

I - Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 17 - Programme Petites villes de demain – Convention mixte (Adhésion cadre) (Mme la Maire)

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange

d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le CEREMA, l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Dans le cadre de sa politique de reconquête de son centre-ville, initiée depuis 2014, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a candidaté au programme Petites villes de demain et a été lauréate aux côtés de Vals de Saintonge Communauté. Trois autres communes de l'intercommunalité, Saint-Savinien, Aulnay de Saintonge et Matha, sont aussi retenues dans le cadre de ce programme.

Pour pouvoir enclencher les actions prévues dans ce programme, et en particulier le recrutement d'un(e) chef(fe) de projet revitalisation soutenu financièrement à hauteur de 75 % par l'ANAH et la Banque des Territoires, il est nécessaire de signer une convention d'adhésion au programme Petites villes de demain.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély ayant signé une convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) le 15 juillet 2019 avec l'Etat et Vals de Saintonge Communauté, une convention mixte, valant convention cadre, doit être signée entre la Ville, Vals de Saintonge Communauté et l'Etat, pour pouvoir bénéficier de l'offre de service du programme Petites villes de demain et solliciter les subventions pour le financement du poste de Chef(fe) de projet revitalisation. Le projet de convention est annexé à la présente délibération en tiré à part.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention mixte, valant convention cadre, pour enclencher les actions du programme Petites villes de demain, et solliciter les subventions pour le financement du poste de chef(fe) de projet revitalisation.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 18 - Licences de débit de boissons de 4ème catégorie – Conditions d'exploitation – Convention type de mise à disposition (M. Chappet)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1-1 et L 3332-3,
Vu le Code de commerce, et notamment l'article L 442-10,

Vu les délibérations du 28 juin 2007, du 4 octobre 2018 et du 28 janvier 2021 autorisant Mme la Maire à acquérir trois licences de débit de boissons de 4^{ème} catégorie,
Vu la délibération du 13 décembre 2018 approuvant la convention type de mise à disposition de la licence de 4^{ème} catégorie pour l'exploitation de la salle de spectacle EDEN et autorisant Mme la Maire à la signer,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély, engagée dans une politique ambitieuse de développement de son territoire axée notamment sur la revitalisation du centre-ville et dans une politique culturelle au service du développement économique, souhaite soutenir toutes les activités économiques culturelles et touristiques pour un centre-ville attractif et dynamique,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély n'a pas vocation à exploiter directement les licences IV dont elle est propriétaire,

Considérant que le secteur associatif ou des personnes de droit privé mettant en œuvre des activités culturelles, événementielles ou touristiques contribuant à l'attractivité de la Ville, peuvent exploiter les licences IV dont la Ville est propriétaire dans le cadre de leurs activités, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur,

Afin de permettre l'exploitation des licences IV dont la commune est propriétaire, dans le cadre des manifestations et activités culturelles, événementielles ou touristiques portées par des associations ou des personnes de droit privé, il est envisagé de déléguer leur exploitation, sous réserve que le bénéficiaire réponde à ses obligations de formation et de détention du permis d'exploitation prévues par l'article L 3332-1-1 du Code de la santé publique, dans le cadre de la convention de mise à disposition à titre gracieux ci-jointe,

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger la délibération du 13 décembre 2018 approuvant la convention type de mise à disposition de la licence de 4^{ème} catégorie pour l'exploitation de la salle de spectacle EDEN ;
- de valider la convention type de mise à disposition gracieuse d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie appartenant à la Ville ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cette convention type avec les bénéficiaires sous réserve qu'ils respectent la réglementation en vigueur.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

II - Urbanisme et développement durable : /

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé : /

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - Culture, patrimoine et cœur de ville : /

II - Urbanisme et développement durable : /

III - Séniors et solidarité :

N° 19 - Transport public de personnes, régulier et à la demande - Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) (Mme Michel)

Depuis 2015, la commune de Saint-Jean-d'Angély propose un service de transport régulier et à la demande, à l'intérieur de son périmètre urbain, pour les personnes en difficulté de mobilité. Le bilan très positif de ce service dénommé Angély Bus, incite la municipalité à le maintenir.

En 2015, la commune a été autorisée à assurer ces services par voie de convention avec le Département, collectivité alors en charge de la compétence Mobilité. A cette date, une convention était nécessaire pour que la commune puisse légalement exercer une compétence en matière de transport. Cette convention a ensuite été renouvelée régulièrement. Ainsi, c'est par convention avec la Région approuvée en conseil municipal le 28 mars 2019 et le 30 avril 2020, que la commune a été autorisée à continuer d'assurer ces services de transport public de personnes en qualité d'autorité organisatrice de 2^{ème} rang (AO2).

Or, dans le cadre des travaux ayant mené à l'adoption de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 *d'orientation des mobilités*, le Conseil d'État a considéré que le droit des transports, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, avait fait des communes des Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM). Cette interprétation a permis de trancher une incertitude juridique qui régnait jusque-là sur la qualité d'AOM des communes, laquelle permet à une collectivité d'organiser des services de mobilité de son propre chef à l'intérieur de son ressort territorial, sans que soit nécessaire une convention de délégation de compétences.

Au regard de ces éléments, il ressort qu'avant le 1^{er} juillet 2021, c'est en qualité d'AOM et non d'AO2 que la commune de Saint-Jean-d'Angély organise ses services de transport public de personnes régulier et à la demande, sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention de délégation de compétences.

En tant qu'AOM, la commune de Saint-Jean-d'Angély est donc seule responsable de l'organisation de ses services de transport réguliers et à la demande.

Il convient de préciser que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite LOM, a modifié le code des transports et plus particulièrement les dispositions de l'article L.1231-1, qui prévoit que les communes perdront leur qualité d'AOM à compter du 1^{er} juillet 2021.

Vals de Saintonge Communauté ayant décidé de ne pas prendre la compétence d'organisation de la mobilité, la compétence d'AOM reviendra donc à la Région à compter du 1^{er} juillet 2021, laquelle sera alors seule compétente pour organiser les services de mobilité, notamment les services réguliers et à la demande.

Saint-Jean-d'Angély pourra toutefois continuer d'organiser les services déjà en place à cette date, après en avoir informé la Région, conformément à l'article L. 1231-1 du code des transports.

Sur ce fondement, la commune ne pourra que poursuivre l'organisation des services existants, des modifications de parcours étant toutefois possibles. Si, après le 1^{er} juillet 2021, la commune souhaite développer des services d'une autre nature, tels que des services de mobilité partagée ou active, il lui sera alors toujours possible de solliciter une convention de délégation de compétences auprès de la Région.

Ainsi,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Transports, et notamment son article L.1231-1,
- Considérant les éléments développés dans le présent rapport,

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'acter l'organisation des services de transport réguliers et à la demande sur le ressort territorial de la commune de Saint-Jean-d'Angély en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention de délégation de compétence avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

IV - Réussite sportive et sport-santé : /

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales : /

VII - Finances :

N° 20 - Admission en non-valeur (M. Guiho)

Sur proposition de Mme la Trésorière par la transmission d'états détaillés du 16 mars 2021, il convient d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres de recettes sur le budget Ville des années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2014, 2015, 2016 et 2017 d'un montant total de 2 833,93 €.

Les titres sont les suivants :

Exercice	Numéro de titres	Montant annuel
2008	2477-320-561-885-1182-1456-1790-2050	129,06 €
2009	253	43,56 €
2010	2065-2425-1520	128,86 €
2011	1349-2196-910-1370-1522-2217	381,31 €
2012	1524-1215-209-448-569-753-978-1152	1 057,20 €
2014	586-563	54,00 €
2015	582-640-944-1335-761-690	356,70 €
2016	198-600-903-68-257-658-711-979-1338	549,24 €
2017	13-281-567-208	134,00 €
	TOTAL	2 833,93 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 du budget principal Ville compte 6541.

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres ci-dessus.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 21 - Reprise sur provisions pour risques potentiels sur les emprunts à risques - Budget annexe Eau (M. Guiho)

En application de l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, constituent une dépense obligatoire et l'instruction budgétaire M14 – paragraphe 3 – chapitre 4 – détermine les règles relatives au régime budgétaire, à la constatation et au suivi des provisions.

Par délibération du Conseil municipal du 27 février 2014, une provision pour risques potentiels sur les emprunts à risques a été constituée sur la base des calculs préconisés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), le montant à provisionner s'élevait alors à 247 000 €. Cette provision a fait l'objet d'un étalement à compter de l'exercice 2014 à hauteur de 25 000 € annuel.

De plus par délibération du Conseil municipal du 18 mai 2017 et sur recommandation de la Chambre régionale des comptes, cette provision a été répartie sur les trois budgets concernés par l'emprunt : Budget principal Ville et budgets annexes Eau et Assainissement.

La compétence de l'Eau ayant été transférée à Vals de Saintonge Communauté au 1^{er} janvier 2018, la provision ci-dessus citée a été transférée par le comptable dans les comptes du budget principal VILLE.

Il convient à ce jour de procéder à la reprise de cette provision.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de procéder à la reprise de la provision initialement inscrite sur le budget annexe EAU et reprise dans les comptes du budget principal VILLE pour un montant de 10 533 €.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 2021 du budget principal Ville.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

N° 22 - Provision pour dépréciation des actifs circulants (M. Guiho)

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des recettes, et d'exiger son paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable.

En outre, en application de l'article R 2321-2 du CGCT, la collectivité territoriale concernée est dans l'obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé, malgré les diligences faites par le comptable public.

Le montant à provisionner est déterminé, en accord avec le comptable public, en appliquant le taux de 15 % au montant des restes à recouvrer au 31 décembre 2019, hormis la créance d'un tiers pour lequel une procédure judiciaire est ouverte et dans ce cas la provision est égale au montant total de la créance.

Calcul de la provision :

- Montant des restes à recouvrer au 31 décembre 2019 :
 - o 22 651,60 € (hors créance procédure Redressement Judiciaire) X 15 % = 3 397,74 € arrondi à 3 400 €
- Montant de la créance pour laquelle la procédure judiciaire est ouverte : 9 090,09 €

soit un montant total à provisionner : 3 400 € + 9 090 € = 12 490 € arrondi à 12 500 €.

Cette provision doit être réajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 12 500 €.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 2021 du budget principal Ville compte 6817-01.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

N° 23 - Reprise sur provisions pour non-paiement de créances (M. Guiho)

En application de l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, constituent une dépense obligatoire et l'instruction budgétaire M14 – paragraphe 3 – chapitre 4 – détermine les règles relatives au régime budgétaire, à la constatation et au suivi des provisions.

Par délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2017, une provision pour non-paiement de créances a été constituée. Le montant provisionné s'élevait à 6 000 €. Cette provision a été inscrite au compte 6815 – Provisions pour risques et charges de fonctionnement courant.

Par délibération du 4 octobre 2018 et sur présentation par le comptable public, d'une liste de créances éteintes, il a été procédé à une reprise de provision d'un montant de 734 €.

A ce jour, le montant de la provision s'élève à 5 266 €.

Par délibération de ce jour, une provision pour dépréciation d'actifs circulants (compte 6817) est constituée sur la base de 15 % du total des créances non recouvrées à N-2.

La provision initialement constituée au compte 6815 n'a plus lieu d'être conservée.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de procéder à la reprise de la provision initialement inscrite au compte 6815 à hauteur de 5 266 €.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 2021 du budget principal Ville.

Voté à l'unanimité des suffrages exprimés (27)

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 06 AVR. 2021

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD